

RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0018-5

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0018 SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

VU, notamment, les articles 62, 66, 67 et 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

VU les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

VU l'article 142 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et l'article 268 de l'annexe C de cette Charte;

VU le Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055);

À l'assemblée du 5 octobre 2021, le conseil d'arrondissement de L'Île-Bizard – Sainte-Geneviève décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement sur la circulation et le stationnement est modifié par l'ajout de l'article 4.2 :

« Le conducteur d'une bicyclette ou d'une bicyclette assistée doit se conformer à la signalisation installée aux fins du présent règlement ou d'une résolution prise en vertu du code. »

ARTICLE 2

L'article 51 du règlement est modifié comme suit:

« Quiconque contrevient au présent règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible, sauf exceptions prévues aux articles 51.1 et 51.2 :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 60 \$ à 100 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 100 \$ à 150 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 150 \$ à 300 \$;

- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 200 \$ à 300 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 \$ à 600 \$ »

ARTICLE 3

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 51, des articles suivants :

« 51.1 Quiconque contrevient aux articles 4, 9, 10, 12, 20, 23, aux paragraphes 1, 2, 8, 10 à 12, 17 et 18 de l'article 36, au paragraphe 4 de l'article 37, et aux articles 41, 45.1 et 45.2 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 150 \$ à 200 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 200 \$ à 250 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 250 \$ à 500 \$;

- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 400 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 400 \$ à 500 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ »

51.2 Quiconque contrevient aux articles 13, 46 et 48 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 400 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 400 \$ à 500 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 600 \$;

- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 600 \$ à 700 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 700 \$ à 800 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 800 \$ à 1 000 \$ »

ARTICLE 4

Le présent règlement a effet à compter de sa publication.

Original signé

Normand Marinacci
Maire d'arrondissement

Original signé

Edwige Noza
Secrétaire d'arrondissement

GDD : 1217576020

Avis de motion et dépôt:

2021-09-27

Adoption du règlement :

2021-10-05

Publication et entrée en vigueur :

2021-10-06